

**LE NOBLE AGE**

*Société Anonyme au capital de 17.084.282 €*

**6, rue des Saumonières**

**44 300 NANTES**

*RCS NANTES 388 359 531*

---

**RAPPORT SPECIAL  
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES  
sur l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de  
souscription – Attribution d'actions gratuites**

**G.B. AUDIT CONSEIL  
20 Rue de la Cabeyre  
BP 41  
33240 SAINT ANDRE DE CUBZAC**

**IN EXTENSO AUDIT  
81 Boulevard Stalingrad  
BP 1284  
69608 VILLEURBANNE CEDEX**

---

**LE NOBLE AGE**

*Société Anonyme au capital de 17.084.282 €*

**6, rue des Saumonières**

**44 300 NANTES**

*RCS NANTES 388 359 531*

-----

**RAPPORT SPECIAL  
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES  
sur l'augmentation de capital  
avec suppression du droit préférentiel de souscription  
Options de souscription ou d'achat d'actions de la société**

---

A Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L.225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de procéder, en une ou plusieurs, fois, à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre par la société, au profit des membres du personnel salarié de la société avec suppression du droit préférentiel de souscription, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Il vous est proposé dans le cadre de la dix-neuvième résolution de votre assemblée générale du 19 juin 2013, d'autoriser votre conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs, fois, à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre par la société, au profit des membres du personnel salarié de la Société, ou de certaines catégories d'entre eux, et/ou de ses mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1, II du code de commerce, ainsi qu'au profit des membres du personnel salarié des sociétés ou groupements d'intérêt économique dont la Société détiendrait, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote à la date d'attribution des actions concernées.

Aux termes de cette délégation et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-129-4, L. 225-135, L.225-136, L. 228-91 et suivants du code de commerce, votre conseil vous propose de :

**déléguer** au conseil d'administration le soin de déterminer, l'identité des bénéficiaires à l'intérieur des catégories susvisées, le nombre d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement à chacun d'eux, ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution de ces actions,

**décider** de fixer à 300.000 actions d'une valeur nominale de 2 euros l'une le nombre total d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement par le conseil d'administration en vertu de la présente autorisation, sous réserve toutefois des éventuels ajustements qui seraient rendus nécessaires pour maintenir les droits des attributaires, mais sans que cela puisse conduire à dépasser la limite globale de 10 % du capital existant de la Société à la date de décision de leur attribution,

**décider** que les actions qui seraient ainsi attribuées gratuitement viendront s'imputer sur le nombre maximum d'actions auquel sont susceptibles de donner droit les options de souscription ou d'achat d'actions pouvant être attribuées en vertu de la vingt-deuxième résolution inscrite à l'ordre du jour de cette assemblée, lequel serait par conséquent réduit d'autant,

**décider** que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive, sous réserve de remplir les conditions ou critères éventuellement fixés par le conseil d'administration, au terme d'une durée minimale de 2 ans (la « Période d'Acquisition ») et que la durée minimale de l'obligation de conservation (la « Période de Conservation ») des actions par les bénéficiaires est fixée à 2 ans à compter de la date à laquelle leur attribution sera devenue définitive, étant précisé toutefois que le conseil d'administration pourra réduire ou supprimer la durée de la Période de Conservation s'il fixe une durée au moins égale à 4 ans pour la Période d'Acquisition,

**décider**, par dérogation à ce qui précède, que les actions seront définitivement attribuées avant le terme de la Période d'Acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale,

**décider** que les actions attribuées seront librement cessibles en cas de demande d'attribution formulée par les héritiers d'un bénéficiaire décédé ou en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant à leur classement dans les catégories précitées du code de la sécurité sociale,

**décider** que les durées de la Période d'Acquisition et de la Période de Conservation seront fixées par le conseil d'administration dans les limites susvisées,

**de prendre acte** que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du code de commerce, lorsque l'attribution porte sur des actions à émettre, la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises, l'augmentation de capital correspondante étant définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions aux bénéficiaires,

**de prendre acte** que la présente décision emporte, en tant que de besoin, renonciation des actionnaires en faveur des attributaires d'actions gratuites, à la partie des réserves, bénéfiques ou primes qui, le cas échéant, servira en cas d'émission d'actions nouvelles à l'issue de la Période d'Acquisition, pour la réalisation de laquelle tous pouvoirs sont délégués au conseil d'administration,

**déléguer** tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour mettre en œuvre la présente autorisation et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire notamment en ce qui concerne la mise en place des mesures destinées à préserver les droits des bénéficiaires en procédant à l'ajustement du nombre d'actions attribuées gratuitement en fonctions des éventuelles opérations sur le capital de la société qui interviendraient pendant la Période d'Acquisition,

**fixer** à trente-huit (38) mois à compter de ce jour la durée de validité de la présente autorisation.

Le conseil précise que cette autorisation remplace et annule la délégation consentie par l'assemblée générale à caractère mixte des actionnaires du 20 juin 2012 aux termes de sa vingt-troisième résolution.

Nous avons effectué nos travaux selon les diligences estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces travaux requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des augmentations de capital qui seraient décidées nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission données dans le rapport du conseil d'administration.

Le montant du prix d'émission n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles les augmentations de capital seraient réalisées et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R 225-116, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'usage de ces autorisations par votre conseil d'administration.

Fait à Saint André de Cubzac et Nantes

Le 27 mai 2013

LES COMMISSAIRES AUX COMPTES



**G.B. AUDIT CONSEIL**  
**Frédéric BERNARDIN**



**IN EXTENSO AUDIT**  
**Françoise GRIMAUD PORCHER**